



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ portant mutation au profit de la Société d'Exploitation des Établissements RAGONNEAU (SEE RAGONNEAU) de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers située aux lieux-dits « La Blissière », « La Tannerie » et « Prézault » sur le territoire de la commune de Parçay-sur-Vienne (37 220) et modification des conditions d'exploiter

SAIPP/BE/ N° 21095

référence à rappeler

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1^{er} du livre V et son titre II du livre II ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 14334 du 5 janvier 1995 autorisant la société BIENVENU à exploiter une installation de traitement de matériaux ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 15423 du 14 octobre 1999 portant mutation de l'arrêté n° 14334 du 5 janvier 1995 au profit de la société SA RAGONNEAU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15817 du 17 janvier 2001 autorisant les sociétés Carrières du Maine et de la Loire et SA RAGONNEAU à exploiter une carrière de matériaux sableux située aux lieux-dits « La Blissière », « La Tannerie » et « Prézault » sur la commune de Parçay-sur-Vienne ;
- Vu** le courrier valant récépissé de changement d'exploitant du 6 décembre 2007 adressé par la préfecture d'Indre-et-Loire à l'exploitant, signifiant mutation des arrêtées n° 14334 du 5 janvier 1995 et n° 15817 du 17 janvier 2001 au profit de la société LAFARGE GRANULATS OUEST ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20045 du 19 décembre 2014 portant mutation des arrêtées n° 14334 du 5 janvier 1995 et n° 15817 du 17 janvier 2001 au profit de LAFARGE GRANULATS FRANCE ;
- Vu** la demande de la Société d'Exploitation des Etablissements RAGONNEAU (SEE RAGONNEAU) du 27 octobre 2020 portée par Xavier DESPREZ, agissant en qualité de Directeur Général, sollicitant la mutation, à son profit, des autorisations d'exploiter la carrière et l'installation de traitement de matériaux situées aux lieux-dits « La Blissière », « La Tannerie » et « Prézault » sur la commune de Parçay-sur-Vienne, ainsi que la modification des conditions d'exploiter par la diminution du tonnage maximal autorisé de 280 000 tonnes à 207 961 tonnes ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 23 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 23 décembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu le mail du demandeur du 23 décembre 2021 indiquant que le projet d'arrêté n'appelait aucune remarque de sa part ;

CONSIDÉRANT que le cessionnaire présente les garanties requises quant à ses capacités techniques et financières à reprendre à son compte les droits et obligations attachés aux autorisations sollicitées ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploiter sollicitée représente une modification notable mais non substantielle ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEE RAGONNEAU dont le siège social est situé au lieu-dit «Le Villiers » sur la commune de Dangé-Saint-Romain (86 220), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux sableux situées aux lieux-dits « La Blissière », « La Tannerie » et « Prézault » sur la commune de Parçay-sur-Vienne.

La société SEE RAGONNEAU devra se conformer aux prescriptions des arrêtées préfectoraux n° 14334 du 5 janvier 1995, n° 15423 du 15 octobre 1999 et n° 15817 du 17 janvier 2001 autorisant précédemment l'exploitation de la carrière et le traitement de matériaux sableux situées aux lieux-dits « La Blissière », « La Tannerie » et « Prézault » sur la commune de Parçay-sur-Vienne.

1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le 2^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15817 du 17 janvier 2001 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« La production annuelle maximale sera de 207 961 tonnes ».

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :

Préfecture d'Indre-et-Loire
SAIPP / Bureau de l'environnement
15 rue Bernard Palissy
37 925 TOURS CEDEX 9

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Parçay-sur-Vienne (37) et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire.

Il sera également publié sur le site internet de services de l'État en Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le maire de Parçay-sur-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SEE RAGONNEAU par lettre recommandée avec accusé de réception.

TOURS, le 31/12/2021

Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale

signé

Nadia SEGHIER